

**ORDONNANCE**

**CONCERNANT LES**

**CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE**

**TRAITEMENTS DENTAIREs,**

**A L'EXCLUSION DES FRAIS**

**ORTHODONTIQUES**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010

1. Revenus imposables entrant en ligne de compte, plus 5 % de la fortune imposable (en CHF) :

<b>Subsides</b>	<b>Famille avec 1 enfant</b>	<b>2 enfants</b>	<b>3 enfants</b>	<b>4 enfants</b>	<b>5 enfants</b>
<b>90 %</b>	18'000.-	20'000.-	22'000.-	24'000.-	26'000.-
<b>75 %</b>	20'000.-	22'000.-	24'000.-	26'000.-	28'000.-
<b>60 %</b>	22'000.-	24'000.-	26'000.-	28'000.-	30'000.-
<b>45 %</b>	24'000.-	26'000.-	28'000.-	30'000.-	32'000.-
<b>30 %</b>	26'000.-	28'000.-	30'000.-	32'000.-	34'000.-
<b>15 %</b>	28'000.-	30'000.-	32'000.-	34'000.-	36'000.-

...puis 2'000.- par enfant

2. Sauf cas spécial, les factures ne dépassant pas **CHF 100.-** resteront à la charge intégrale des parents.
3. Une participation minimale de CHF 10.- sera demandée en cas de subsides alloués.
4. Lorsque les apparences extérieures de richesse, ou la déclaration d'impôts (revenu et fortune), ne correspondent manifestement pas à la réalité, les autorités se réservent le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que partiellement, les normes ci-dessus. En revanche, en cas de nécessité, les autorités se réservent le droit d'accorder une aide supplémentaire en fonction des besoins de l'intéressé.
5. Dans le cas des familles recomposées vivant dans un ménage commun, la situation fiscale du conjoint sera prise en considération, pour ne pas désavantager les parents mariés. Le SDS se base sur la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière civile : « ...lorsque les deux partenaires vivent une relation stable et s'accordent une assistance réciproque, on doit admettre qu'il s'agit d'une communauté de vie assimilable au mariage. »
6. Les subsides peuvent être refusés si les soins d'hygiène dentaire sont jugés insuffisants et si les parents négligent de faire traiter la denture de leurs enfants.

**Approbation**

Ainsi approuvé par le Conseil municipal de Tramelan en séance du 30 mars 2010.  
La présente ordonnance annule et remplace toutes les directives précédentes.

Tramelan, le 31 mars 2010.

**Au nom du Conseil municipal**

La Présidente :            Le Chancelier :

Milly Bregnard            Hervé Gullotti

**Entrée en vigueur**

Il est certifié que l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2010 de la modification de statut des anciennes directives en ordonnance a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 14 du 9 avril 2010. Aucun recours n'a été formé durant le délai de publication.

Tramelan, le 27 mai 2010.

**Commune de Tramelan**

Le Chancelier :

Hervé Gullotti